Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0098

Neuvième rapport sur la cohésion économique et sociale

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le neuvième rapport sur la cohésion économique et sociale (2024/2107(INI))

Le Parlement européen,

1. vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne,

2. vu les articles 4, 162, 174 à 178, et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

3. vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas[1] («règlement portant dispositions communes»),

4. vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion[2],

5. vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur[3],

1 JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
2 JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj.
3 JO L 231 du 30.6.2021, p. 94, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1059/oj.

6. vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013[1],

7. vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste[2],

8. vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013[3],

9. vu le règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)[4],

10. vu le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) nº 1301/2013 et (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19[5],

11. vu le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation

1 JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj.
2 JO L 231 du 30.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1056/oj.
3 JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.
4 JO L 99 du 31.3.2020, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/460/oj.
5 JO L 130 du 24.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/558/oj.

qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure[1],

12. vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)[2],

13. vu le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE)[3],

14. vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) – CARE[4],

15. vu le programme URBACT en faveur d'un développement urbain durable, établi en 2002,

16. vu le programme urbain pour l'UE du 30 mai 2016,

17. vu l'agenda territorial 2030 du 1er décembre 2020,

18. vu le 9e rapport sur la cohésion, publié par la Commission le 27 mars 2024[5], et la communication de la Commission du 27 mars 2024 sur le 9e rapport sur la cohésion (COM(2024)0149),

19. vu l'étude intitulée «*The future of EU cohesion: Scenarios and their impacts on regional inequalities*» (L'avenir de la cohésion européenne: scénarios et leurs incidences sur les inégalités

1 JO L 99 du 31.3.2020, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/461/oj.

2 JO L 437 du 28.12.2020, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2221/oj.

3 JO L 109 du 8.4.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/562/oj.

4 JO L 275 du 25.10.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2039/oj.

5 Commission européenne: direction générale de la politique régionale et urbaine, *Neuvième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale*, 2024.

régionales), publiée par le service de recherche du Parlement européen en décembre 2024,

20. vu le rapport de la Commission de février 2024 intitulé «*Forging a sustainable future together – Cohesion for a competitive and inclusive Europe*»[1] (Se construire un avenir durable ensemble – Cohésion en vue d'une Europe compétitive et inclusive),

21. vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2024 sur le 9e rapport sur la cohésion[2],

22. vu l'avis du Comité des régions du 21 novembre 2024 sur une politique de cohésion renouvelée après 2027 qui ne laisse personne de côté – Réponses du CdR au rapport du groupe de spécialistes de haut niveau sur l'avenir de la politique de cohésion et au neuvième rapport sur la cohésion,

23. vu le rapport intitulé «*The future of European competitiveness – A competitiveness strategy for Europe*» (L'avenir de la compétitivité européenne – Une stratégie de compétitivité pour l'Europe), publié par la Commission le 9 septembre 2024,

24. vu l'accord adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 (l'accord de Paris),

25. vu l'étude intitulée «*Streamlining EU Cohesion Funds: addressing administrative burdens and redundancy*» (Rationalisation des Fonds de cohésion de l'UE: s'attaquer aux charges administratives et aux redondances), publiée par sa direction générale des politiques internes de l'Union en novembre 2024[3],

1 Commission européenne: direction générale de la politique régionale et urbaine, *Forging a sustainable future together: Cohesion for a competitive and inclusive Europe – Report of the High-Level Group on the Future of Cohesion Policy* (Se construire un avenir durable ensemble – Cohésion en vue d'une Europe compétitive et inclusive – rapport du groupe de haut niveau sur l'avenir de la politique de cohésion), février 2024.

2 JO C, C/2024/4668 du 9.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4668/oj.

3 Parlement européen: département thématique des politiques structurelles et de cohésion, direction générale des politiques internes, *Streamlining EU Cohesion funds – addressing administrative burdens and redundancy* (Rationalisation des Fonds de cohésion de l'UE: s'attaquer aux charges administratives et aux redondances), 2024.

– vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 relatif à l'instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières dans l'UE (BRIDGEforEU)[1],

– vu la communication de la Commission du 3 mai 2022 intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union» (COM(2022)0198),

– vu l'avis sous forme de lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural[2],

– vu sa résolution du 25 mars 2021 sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d'environnement dans la lutte contre le changement climatique[3],

– vu sa résolution du 20 mai 2021 sur l'inversion des tendances démographiques dans les régions de l'Union utilisant les instruments de la politique de cohésion[4],

– vu sa résolution du 14 septembre 2021 intitulée «Vers un renforcement du partenariat avec les régions ultrapériphériques de l'Union»[5],

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'UE: le 8e rapport sur la cohésion[6],

– vu sa résolution du 21 novembre 2023 sur les possibilités d'amélioration de la fiabilité des audits et des contrôles réalisés par les autorités nationales dans le cadre de la gestion partagée[7],

– vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur la mise à profit des talents dans les régions d'Europe[8],

– vu sa résolution du 14 mars 2024 intitulée «Politique de cohésion 2014-2020 – mise en œuvre et résultats dans les États membres»[9],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

1 Non encore paru au Journal officiel.
2 Non encore paru au Journal officiel.
3 JO C 494 du 8.12.2021, p. 26.
4 JO C 15 du 12.1.2022, p. 125.
5 JO C 117 du 11.3.2022, p. 18.
6 JO C 125 du 5.4.2023, p. 100.
7 JO C, C/2024/4207 du 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4207/oj.
8 JO C, C/2024/4225 du 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4225/oj.
9 JO C, C/2024/6562 du 12.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6562/oj.

– vu le rapport de la commission du développement régional (A10-0066/2025),

A. considérant que la politique de cohésion est au cœur des politiques de l'Union et constitue le principal instrument d'investissement de l'Union dans le développement économique, social et territorial durable et qu'elle contribue aux objectifs du pacte vert dans l'ensemble de l'Union au titre de ses cadres financiers pluriannuels pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027; que la politique de cohésion, comme le prévoient les traités, est fondamentale pour le bon fonctionnement et la prospérité du marché intérieur en favorisant le développement de toutes les régions de l'Union, et en particulier des régions les moins développées;

B. considérant que la politique de cohésion a favorisé la convergence économique, sociale et territoriale dans l'Union, notamment en augmentant le produit intérieur brut (PIB), par exemple dans les États membres du centre et de l'est de l'Union, qui est passé de 43 % de la moyenne de l'Union en 1995 à environ 80 % en 2023; que le 9e rapport sur la cohésion souligne qu'à la fin de 2022, la politique de cohésion a soutenu plus de 4,4 millions d'entreprises, créant ainsi plus de 370 000 emplois dans ces entreprises; qu'il souligne également que la politique de cohésion génère un retour sur investissement important et que chaque euro investi dans les programmes 2014-2020 et 2021-2027 aura généré 1,3 euro de PIB supplémentaire dans l'Union d'ici à 2030; que la politique de cohésion représentait en moyenne environ 13 % de l'investissement public total dans l'Union[1];

C. considérant que le rapport de la Commission intitulé «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE: principales réalisations et pistes pour l'avenir», présenté avec le neuvième rapport sur la cohésion, souligne que 24,6 milliards d'euros, soit 8 % du pilier de développement rural de la politique agricole commune, sont consacrés aux investissements dans les zones rurales au-delà de l'agriculture, ce qui ouvre le débat sur l'avenir des zones rurales;

D. considérant qu'entre 2021 et 2027, la politique de cohésion aura investi plus de 140 milliards d'euros dans les transitions écologique et numérique[2], afin de contribuer à l'amélioration des réseaux et des infrastructures, de soutenir la conservation de la nature, d'améliorer les compétences vertes et numériques et de favoriser la création d'emplois et de services pour la population;

E. considérant qu'en dépit de l'incidence positive largement reconnue et avérée de la politique de cohésion sur la convergence sociale,

1 Commission européenne, *Neuvième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale*, op. cit.

2 Commission européenne: *Neuvième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale*, op. cit.

économique et territoriale, d'importants défis subsistent, marqués notamment par des disparités de développement au niveau infranational, au sein des régions et dans les régions prises dans un piège de développement, et par l'impact du changement climatique, en termes de démographie, de transitions écologique et numérique, et de connectivité, mais aussi de développement économique durable, en particulier dans les régions les moins développées et dans les zones rurales et isolées;

F. considérant que la politique de cohésion et les programmes sectoriels de l'Union ont aidé de manière répétée et efficace les régions à réagir efficacement aux urgences et aux chocs asymétriques tels que la crise de la COVID-19, le Brexit, la crise énergétique et la crise des réfugiés causée par l'invasion russe de l'Ukraine, ainsi qu'aux catastrophes naturelles, même s'il s'agit d'une politique structurelle à long terme et non d'un instrument de gestion de crise ni d'un mécanisme «de référence» pour le financement de la réaction aux urgences; que de telles crises ont retardé la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens et qu'un nombre considérable de projets financés au moyen de fonds de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) ont été tirés, pour la plupart, des projets qui devaient faire l'objet d'investissements dans le cadre de la politique de cohésion;

G. considérant qu'en dépit des mesures déjà prises pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027, il convient de simplifier davantage le cadre réglementaire régissant l'utilisation et la gestion des instruments et des fonds de la politique de cohésion et d'améliorer l'utilisation et le développement d'outils numériques interopérables, y compris via le développement de centres de services numérisés de type «guichets uniques», dans le but de rationaliser les procédures, de renforcer la confiance des parties prenantes, de réduire la charge administrative, d'améliorer la souplesse dans la gestion des fonds et d'accélérer les versements, non seulement pour les autorités compétentes, mais aussi pour les bénéficiaires finaux; qu'il est nécessaire d'accroître les possibilités d'utilisation des fonds de manière plus souple, y compris la possibilité de financer le développement de produits à double usage; qu'il est de la plus haute importance de formuler toute future politique de cohésion en conservant la même impulsion stratégique tout au long de la période de financement, avec toutefois la possibilité de la réévaluer à mi-parcours;

H. considérant que le faible taux d'absorption des fonds de la politique de cohésion 2021-2027, qui est actuellement de 6 %, n'est pas dû à un manque de besoins de la part des États membres ou des régions, mais plutôt à des retards dans l'approbation des programmes opérationnels, à la période de transition entre les cadres financiers, à la priorité donnée à NextGenerationEU par les autorités de gestion nationales, à une capacité administrative limitée et à des procédures bureaucratiques complexes; que les États membres et les régions ne

se précipitent probablement pas pour absorber tous les fonds disponibles, car ils anticipent une éventuelle prolongation dans le cadre des règles N+2 ou N+3;

I. considérant que les modifications radicales du cadre réglementaire pour la cohésion, d'une période de programmation à l'autre, contribuent à l'insécurité parmi les autorités responsables et les bénéficiaires, à la surréglementation, à l'augmentation des taux d'erreur (et aux conséquences financières négatives qui en découlent ainsi qu'en termes de réputation), aux retards dans la mise en œuvre et, au final, à la désaffection chez les bénéficiaires et le grand public;

J. considérant qu'il y a parfois concurrence entre les fonds de cohésion, les fonds d'urgence et les politiques sectorielles;

K. considérant que les changements démographiques varient considérablement d'une région à l'autre de l'Union, la population de certains États membres étant confrontée à un déclin prévu dans les années à venir tandis que d'autres devraient croître; que des évolutions démographiques se produisent également entre régions, avec notamment un exode depuis les régions ultrapériphériques, mais sont généralement considérées comme un déplacement depuis les zones rurales vers les zones urbaines au sein des États membres, avec un plus grand nombre de femmes que d'hommes qui quittent les zones rurales, mais aussi comme un déplacement vers les zones métropolitaines, les villages autour des grandes villes éprouvant des difficultés à investir dans les infrastructures de base; que la fourniture de services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et les transports doit être renforcée dans toutes les régions, en prêtant une attention particulière aux zones rurales et isolées; qu'il convient de mettre davantage l'accent sur les régions connaissant un dépeuplement et souffrant de l'absence de services adéquats, ce qui nécessite des mesures ciblées pour encourager les jeunes à rester dans la région grâce à des projets d'entrepreneuriat, à une agriculture de qualité et à un tourisme durable;

L. considérant qu'il est essentiel de tenir compte du vieillissement de la population afin de garantir la justice parmi les générations et, partant, de renforcer la participation, en particulier des jeunes;

M. considérant que les zones urbaines subissent de nouveaux problèmes découlant de l'afflux de population dans les villes, ainsi que de l'augmentation du prix des logements et de l'énergie, qui requièrent d'élargir l'offre de logements, de prendre de nouvelles mesures de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, comme la rénovation accélérée en profondeur pour lutter contre la précarité énergétique et promouvoir l'efficacité énergétique; que la politique de cohésion de l'Union devrait contribuer à assurer un marché du logement qui soit accessible et abordable pour tous au sein de

l’Union, en particulier les ménages à revenu faible et moyen, les citadins, les familles avec enfants, les femmes et les jeunes;

N. considérant qu’une mise en œuvre efficace du programme urbain pour l’UE peut renforcer la capacité des villes à contribuer à la réalisation des objectifs de cohésion, en améliorant la qualité de vie des citoyens et en garantissant une utilisation plus efficace des ressources financières de l’Union;

O. considérant qu’il convient d’accorder une attention particulière aux zones rurales, aux zones où s’opère une transition industrielle et aux régions de l’Union qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, d’une fuite des cerveaux, de risques climatiques et de pénurie en eau, telles que les régions ultrapériphériques, et en particulier les îles situées à leur périphérie ou à la périphérie de l’Union, les régions à faible densité de population, les îles, les zones montagneuses et les régions transfrontières, ainsi que les régions côtières et maritimes;

P. considérant que la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine a créé une nouvelle réalité géopolitique qui a eu une forte incidence sur l’emploi, le développement économique et les perspectives, ainsi que sur le bien-être général de la population vivant dans des régions limitrophes de l’Ukraine, de la Biélorussie et de la Russie, ainsi que sur les pays candidats tels que l’Ukraine et la Moldavie, qui doivent donc faire l’objet d’une attention et d’un soutien particuliers, y compris en adaptant la politique de cohésion; que cette guerre a poussé un nombre sans précédent de personnes à chercher refuge dans l’Union, ce qui fait peser une charge supplémentaire sur les collectivités et les services locaux; que la sécurité collective de l’Union dépend fortement de la vitalité et du bien-être des régions situées aux frontières extérieures de l’Union;

Q. considérant que la situation unique de l’Irlande du Nord nécessite une approche sur mesure s’appuyant sur les avantages des programmes PEACE et examinant comment une politique de cohésion plus large peut favoriser le processus de réconciliation;

R. considérant que 79 % des citoyens sensibilisés aux projets financés par l’Union dans le cadre de la politique de cohésion estiment que ces projets ont des conséquences positives sur les régions[1], ce qui contribue à façonner une attitude pro-européenne;

S. considérant que la connaissance générale des projets financés par l’Union dans le cadre de la politique de cohésion a diminué de

[1] Commission européenne: direction générale de la politique régionale et urbaine et direction générale de la communication, *Citizens’ awareness and perceptions of EU Regional Policy* (Connaissance et perceptions des politiques régionales européennes par les citoyens), Eurobaromètre Flash 531, de 2023.

2 points de pourcentage depuis 2021[1] et qu'il convient donc de viser une plus grande décentralisation pour rendre la politique de cohésion encore plus proche des citoyens;

1. insiste sur le fait que l'attention portée à l'échelon régional et local, l'approche territorialisée et la planification stratégique de la politique de cohésion, ainsi que son modèle de programmation et de mise en œuvre décentralisées fondé sur le principe de partenariat avec une mise en œuvre renforcée du code de conduite européen, la participation des acteurs de l'économie et de la société civile, et la gouvernance à plusieurs niveaux, sont des éléments positifs essentiels de la politique et déterminent son efficacité; est fermement convaincu que ce modèle de politique de cohésion devrait être maintenu dans l'ensemble des régions et approfondi si possible en tant que principal instrument d'investissement à long terme de l'Union pour réduire les disparités, garantir la cohésion économique, sociale et territoriale et stimuler une croissance régionale et locale durable conforme aux stratégies de l'Union, protéger l'environnement, et favoriser de manière essentielle la compétitivité de l'Union et une transition juste, tout en contribuant à relever les nouveaux défis qui se profilent;

2. demande une démarcation claire entre la politique de cohésion et d'autres instruments, afin d'éviter les chevauchements et la concurrence entre les instruments de l'Union, d'assurer la complémentarité des différentes interventions et d'accroître la visibilité et la lisibilité de l'aide de l'Union; observe, dans ce contexte, que les fonds de la FRR doivent soutenir le développement et la croissance économiques sans être spécifiquement axés sur la cohésion économique, sociale et territoriale entre les régions; s'inquiète des projets de la Commission d'appliquer une approche basée sur la performance aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI); reconnaît que les mécanismes fondés sur la performance peuvent contribuer à rendre la politique plus efficace et mieux axée sur les résultats, mais met en garde contre une imposition généralisée du modèle et exprime de sérieux doutes quant aux idées visant à lier le décaissement des Fonds ESI à la réalisation d'objectifs de réforme définis au niveau central, d'autant plus si les objectifs de réforme ne relèvent pas de la compétence du niveau régional;

3. s'oppose à toute forme de réforme descendante centralisante des programmes de financement de l'Union, y compris ceux relevant de la gestion partagée, tels que la politique de cohésion et la politique agricole commune, et plaide en faveur d'une plus grande décentralisation de la prise de décision au niveau local et régional; réclame une participation accrue des collectivités locales et régionales ainsi que des acteurs économiques et de la société civile à

[1] Eurobaromètre Flash 531, op. cit.

chaque étape des programmes de l’Union en gestion partagée, de la préparation et de la programmation à la mise en œuvre, à l’exécution et à l’évaluation, en gardant à l’esprit que le développement économique et social des régions, et la cohésion territoriale entre elles, ne peuvent être réalisés que sur la base d’une bonne coopération entre tous les acteurs;

4. souligne que le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) joue un rôle clé, aux côtés des fonds de la politique de cohésion, dans le soutien aux zones rurales; met l’accent sur le fait que la conception du Feader doit s’aligner sur les règles des fonds de la politique de cohésion afin de stimuler les synergies et de faciliter les projets de développement rural à financement multiple;

5. est convaincu que la politique de cohésion ne peut continuer à jouer son rôle que si elle dispose d’un financement solide; fait observer que cela implique que la future politique de cohésion soit dotée d’un financement solide pour la période financière post-2027; souligne qu’il est nécessaire de prévoir des financements suffisamment ambitieux et simples d’accès pour permettre à la politique de cohésion de continuer à remplir son rôle de principale politique d’investissement de l’Union, tout en conservant la flexibilité nécessaire pour relever les nouveaux défis potentiels, y compris la possibilité de financer le développement de produits à double usage, et qu’il est nécessaire de permettre aux autorités locales, aux parties prenantes et aux bénéficiaires de stimuler efficacement le développement local; est fermement convaincu que la capacité à apporter des réponses souples aux défis imprévisibles ne devrait pas se faire au détriment de l’orientation stratégique et des objectifs clairs et à long terme de la politique de cohésion;

6. souligne l’importance du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l’Union et de l’examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion 2021-2027 pour façonner l’avenir de la politique de cohésion; réaffirme la nécessité d’une politique de cohésion post-2027 plus ambitieuse dans le prochain CFP 2028-2034; demande dès lors que le prochain CFP garantisse que la politique de cohésion continue à recevoir au moins le même niveau de financement que celui de la période actuelle en termes réels; demande en outre que la politique de cohésion reste une rubrique distincte dans le nouveau CFP; souligne que la politique de cohésion devrait être protégée contre les effets statistiques susceptibles de modifier l’éligibilité des régions en changeant le PIB moyen de l’Union; souligne une fois de plus le besoin de nouvelles ressources propres pour l’Union;

7. propose donc que le prochain CFP soit plus réactif aux besoins imprévus, notamment en prévoyant des marges et des flexibilités suffisantes dès le départ; souligne toutefois à cet égard que la politique de cohésion n’est pas un instrument de crise et qu’elle ne

devrait pas s’écarter de ses principaux objectifs, à savoir sa nature d’investissement à long terme; demande que le Fonds de solidarité de l’Union européenne soit renforcé, y compris dans son préfinancement, en le rendant moins bureaucratique et plus facilement accessible, afin de mettre au point un instrument approprié capable de réagir de manière adéquate aux conséquences économiques, sociales et territoriales des futures catastrophes naturelles ou urgences sanitaires; souligne la nécessité que le Parlement exerce un contrôle adéquat sur tous les fonds et instruments d’urgence;

8. reconnaît la nécessité d’utiliser également la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) 3 pour des cas spécifiques, d’une manière qui reconnaisse l’existence d’inégalités de développement au sein de toutes les régions NUTS 2; estime que le PIB régional par habitant devrait rester le principal critère pour fixer les dotations des États membres au titre de la politique de cohésion; se félicite que, à la suite des demandes insistantes du Parlement, la Commission ait commencé à envisager des critères supplémentaires[1] tels que les émissions de gaz à effet de serre, la densité de population, les niveaux d’éducation et les taux de chômage, afin de fournir une meilleure vue d’ensemble socioéconomique des régions;

9. souligne que la conditionnalité liée à l’état de droit est une condition globale, qui reconnaît et impose le respect de l’état de droit, notamment en tant que condition d’octroi d’un financement au titre de la politique de cohésion, afin de veiller à ce que les ressources de l’Union soient utilisées de manière transparente, équitable et responsable et dans un souci de bonne gestion financière; juge nécessaire de renforcer le respect de l’état de droit et des droits fondamentaux et de veiller à ce que toutes les actions soient compatibles avec le soutien aux principes démocratiques, à l’égalité entre les hommes et les femmes et aux droits de l’homme, y compris les droits des travailleurs, les droits des personnes handicapées et les droits de l’enfant, dans la mise en œuvre de la politique de cohésion; met en exergue le rôle important joué par l’Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen dans la protection des intérêts financiers de l’Union;

10. demande que des efforts supplémentaires soient déployés pour simplifier, assouplir, renforcer les synergies et rationaliser les règles et les procédures administratives régissant les fonds de la politique de cohésion au niveau européen, national et régional, en tirant pleinement parti des technologies disponibles afin d’accroître l’accessibilité et l’efficacité, en s’appuyant sur le cadre de gestion partagée existant et bien établi, pour renforcer la confiance des

1 Cour des comptes européenne, *Étude de cas rapide – L’affectation des fonds relevant de la politique de cohésion aux États membres pour la période 2021-2027*, mars 2019.

utilisateurs, en encourageant ainsi la participation d'un plus large éventail d'acteurs économiques et de la société civile aux projets soutenus et en maximisant l'impact des fonds; appelle de ses vœux de nouvelles initiatives en vue d'une meilleure absorption des fonds de cohésion, y compris des niveaux de cofinancement accrus, des préfinancements plus élevés et des remboursements d'investissement plus rapides; demande que les administrations locales, en particulier celles qui représentent des petites communautés, soient formées d'un point de vue technique à une meilleure gestion administrative des fonds; souligne par conséquent l'importance de renforcer le principe de l'audit unique, de poursuivre l'extension des options de coûts simplifiés et de réduire la duplication des contrôles et des audits qui font double emploi avec la surveillance nationale et régionale pour un même projet et un même bénéficiaire, afin d'éliminer la possibilité de reproduire les erreurs au cours des années d'exécution qui suivent;

11. invite la Commission et les États membres à accorder une plus grande flexibilité aux régions, dès le stade de la programmation, afin de répondre à leurs besoins et spécificités particuliers, en soulignant la nécessité d'associer les acteurs économiques et de la société civile; souligne que la concentration thématique a été un élément clé de l'alignement de la politique de cohésion sur les objectifs de la stratégie Europe 2020; demande dès lors à la Commission de présenter toutes les conclusions relatives à la mise en œuvre de la concentration thématique et de tirer des enseignements pour les futures propositions législatives;

12. reconnaît que les transitions écologique, numérique et démographique présentent des défis importants, mais également des opportunités pour la réalisation de l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale; reconnaît que, statistiquement, les zones à revenu élevé peuvent masquer les problèmes économiques d'une région; est conscient du risque d'aggravation des disparités régionales, d'aggravation des inégalités sociales et d'augmentation de la «géographie du mécontentement» liée au processus de transition; souligne la nécessité d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de durabilité et de climat et de maintenir une croissance économique partagée en renforçant la compétitivité de l'Union; appelle donc de ses vœux une stratégie européenne qui garantisse une croissance harmonieuse au sein de l'Union, tout en répondant aux besoins spécifiques des différentes régions; reste résolu à poursuivre les transitions écologique et numérique, car elles créeront des opportunités pour améliorer la compétitivité de l'Union; souligne la nécessité d'investir dans des projets d'infrastructure qui améliorent la connectivité, en particulier dans les transports durables et intelligents, ainsi que dans les réseaux énergétiques et numériques, en veillant à ce que toutes les régions, y compris les régions éloignées et moins développées, soient pleinement intégrées dans le marché unique et bénéficient équitablement des possibilités

qu’il offre; souligne dans ce contexte la nécessité de soutenir le développement des industries vertes, en encourageant les spécificités et les traditions locales afin d’accroître la résilience de l’environnement économique et de la société civile face aux défis futurs;

13. demande instamment que la politique de cohésion reste cohérente avec un effort visant à accroître l’innovation et à achever le marché unique de l’Union, conformément aux conclusions du rapport Draghi sur la compétitivité européenne; souligne, dans le contexte des disparités régionales, le problème de la persistance de la fracture en matière d’innovation et plaide en faveur d’une approche adaptée, territorialisée, pour favoriser l’innovation et la convergence économique entre les régions et réduire le fossé de l’innovation; invite à renforcer le rôle de l’innovation locale et régionale dans la mise en place d’écosystèmes de recherche et d’innovation compétitifs et dans la promotion de la cohésion territoriale; souligne les nouvelles initiatives de l’Union, telles que les vallées régionales de l’innovation et les partenariats pour l’innovation régionale, qui visent à relier des territoires présentant différents niveaux de performance en matière d’innovation et à combler le fossé de l’innovation; considère que cette approche renforcera l’autonomie régionale, en permettant aux autorités locales et régionales de façonner les politiques et les objectifs de l’Union en fonction de leurs besoins, caractéristiques et capacités spécifiques, tout en préservant le principe de partenariat;

14. est convaincu que la politique de cohésion doit continuer à promouvoir le principe d’une transition juste, en répondant aux besoins spécifiques des régions, tout en ne laissant aucun territoire ni personne de côté; demande la poursuite du financement du processus de transition juste, le Fonds pour une transition juste étant pleinement intégré dans le règlement portant dispositions communes et doté de moyens financiers accrus pour la période de programmation post-2027; souligne toutefois la nécessité d’évaluer l’incidence du Fonds pour une transition juste sur la transformation des régions éligibles et, tout en veillant à ce qu’il continue de faire partie de la politique de cohésion, d’affiner son approche dans le nouveau CFP sur la base des conclusions et des mesures concrètes visant à garantir le bien-être économique et social des populations touchées;

15. insiste sur la nécessité d’améliorer le lien entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l’Union, tout en évitant d’adopter une approche répressive; souligne que le Semestre européen devrait être conforme aux objectifs de la politique de cohésion au titre des articles 174 et 175 du traité FUE; appelle de ses vœux la participation des régions à la réalisation de ces objectifs et une approche territoriale plus forte; plaide en faveur d’un processus de réflexion sur le concept de conditionnalité

macroéconomique et demande d’envisager la possibilité de le remplacer par de nouvelles formes de conditionnalité afin de mieux tenir compte des nouveaux défis à venir;

16. s’inquiète du nombre croissant de régions qui se trouvent dans un piège de développement, qui stagnent économiquement et qui souffrent d’un fort déclin démographique et d’un accès limité aux services essentiels; demande par conséquent de revoir à la hausse le cofinancement des projets visant à renforcer les services essentiels; souligne le rôle des instruments de la politique de cohésion pour soutenir les différentes régions et zones locales confrontées à des évolutions démographiques affectant le droit effectif des citoyens à rester sur leur territoire, y compris, entre autres, les défis liés au dépeuplement, au vieillissement de la population, aux déséquilibres entre les sexes, à la fuite des cerveaux, aux pénuries de compétences et aux déséquilibres de main-d’œuvre entre les régions; reconnaît la nécessité d’incitations économiques ciblées et d’interventions structurelles pour lutter contre ces phénomènes; appelle de ses vœux, dans ce contexte, la mise en œuvre de programmes ciblés pour attirer, développer et retenir les talents, en particulier dans les régions qui connaissent des départs importants de travailleurs qualifiés, en encourageant l’éducation, la culture, l’esprit d’entreprise et les écosystèmes d’innovation qui s’alignent sur les besoins et opportunités économiques locaux et régionaux;

17. reconnaît qu’il importe de soutenir et de financer des solutions spécifiques pour les régions confrontées à des difficultés économiques graves et persistantes ou à de graves handicaps naturels et démographiques permanents; réaffirme la nécessité de maintenir et d’améliorer la prestation des services essentiels de qualité (comme l’éducation et les soins de santé), les transports et la connectivité numérique de ces régions, de favoriser leur diversification économique et la création d’emplois, mais aussi d’aider ces régions à faire face aux défis que constituent la désertification rurale, le vieillissement de la population, la pauvreté, le dépeuplement, la solitude et l’isolement, de même que le manque de perspectives pour les personnes vulnérables telles que les personnes handicapées; souligne la nécessité de donner la priorité au développement et au financement adéquat de secteurs stratégiques, tels que les énergies renouvelables, le tourisme durable, l’innovation et les infrastructures numériques, d’une manière adaptée au potentiel économique et aux ressources de chaque région, afin de créer des conditions plus larges pour une croissance endogène et un développement équilibré dans toutes les régions, en particulier les zones rurales, reculées et moins développées, les régions frontalières, les îles et les régions ultrapériphériques; rappelle qu’il importe d’établir des liens solides entre les zones rurales et urbaines et également de soutenir tout particulièrement les femmes dans les zones rurales;

18. souligne la nécessité d’une approche adaptée aux régions ultrapériphériques, telles que définies à l’article 349 du traité FUE, qui sont confrontées à des défis structurels uniques et cumulatifs en raison de leur éloignement, de la taille réduite de leur marché, de leur vulnérabilité au changement climatique et de leurs dépendances économiques; relève que ces contraintes permanentes, notamment la faible taille de l’économie locale, l’éloignement du continent européen, la proximité des pays tiers, la double insularité pour la plupart d’entre elles, et la faible diversification du secteur productif entraînent des surcoûts et une baisse de compétitivité, rendant leur adaptation aux transitions écologique et numérique particulièrement complexe et coûteuse; souligne qu’elles disposent de nombreux atouts pour poursuivre le développement – notamment au moyen d’une amélioration de la connectivité régionale – de secteurs clés tels que l’économie bleue, l’agriculture durable, les énergies renouvelables, les activités spatiales, la recherche ou l’écotourisme; réitère sa demande de longue date à la Commission pour qu’elle examine dûment l’incidence de toute nouvelle proposition législative sur les régions ultrapériphériques, en vue d’éviter des charges réglementaires disproportionnées et des effets néfastes sur l’économie de ces régions;

19. souligne que les villes et les zones métropolitaines sont confrontées à des défis qui leur sont propres, tels que des poches de pauvreté considérables, des problèmes de logement, des embouteillages et une mauvaise qualité de l’air, ce qui pose des problèmes de cohésion sociale et économique en raison d’un développement territorial peu harmonieux; souligne la nécessité d’un programme spécifique destiné aux villes et demande l’approfondissement de leurs liens avec les zones urbaines fonctionnelles, en englobant les villes plus petites, afin que les avantages économiques et sociaux soient répartis plus uniformément sur l’ensemble du territoire; souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les initiatives du programme urbain pour l’UE et les instruments de la politique de cohésion, en favorisant une approche intégrée qui tienne compte des spécificités territoriales et des défis émergents; demande en outre un accès plus direct aux financements de l’Union pour les collectivités régionales et locales, ainsi que pour les villes et les autorités urbaines, notamment en élargissant le recours aux investissements territoriaux intégrés (ITI);

20. souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer les investissements en faveur d’un logement accessible, dans le cadre de la politique de cohésion, en reconnaissant son importance pour les régions et les villes; souligne la nécessité de promouvoir les modifications de la politique de cohésion qui sont pertinentes pour l’investissement dans le logement et qui dépassent les deux possibilités actuelles (efficacité énergétique et logement social); souligne le rôle important que joue la politique de cohésion dans le déploiement et la coordination de ces initiatives; estime, en outre,

qu’il importe d’inclure le caractère abordable du logement dans l’initiative URBACT;

21. souligne l’importance stratégique de régions frontalières extérieures fortes pour la sécurité et la résilience de l’Union; invite la Commission à soutenir les États membres et les régions touchés par la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine, notamment les régions situées à la frontière orientale de l’Union, en révisant les lignes directrices relatives aux aides d’État à finalité régionale[1], au moyen d’outils sur mesure et d’investissements dans le cadre de la politique de cohésion, ainsi qu’à les aider à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les fonds de la politique de cohésion, y compris Interreg, de manière flexible, pour contribuer à faire face aux conséquences socioéconomiques négatives de la guerre sur leurs populations et leurs territoires; demande en outre d’apporter un soutien aux régions limitrophes de pays candidats tels que l’Ukraine et la Moldavie pour renforcer leurs liens et promouvoir leur intégration dans l’Union;

22. souligne la valeur ajoutée de la coopération territoriale en général et de la coopération transfrontière en particulier; souligne l’importance d’Interreg pour les régions transfrontalières, y compris les régions ultrapériphériques; souligne son rôle important pour contribuer à leur développement et surmonter les obstacles transfrontaliers, notamment en instaurant la confiance de part et d’autre des frontières, en développant les liaisons de transport, en recensant et en réduisant les obstacles juridiques et administratifs et en augmentant la fourniture et l’utilisation des services publics transfrontaliers, entre autres; considère Interreg comme le principal instrument de l’Union pour s’attaquer aux obstacles transfrontières persistants auxquels sont confrontés les services d’urgence, et propose de mettre davantage l’accent sur ces services; souligne que les zones transfrontalières sont souvent confrontées à des défis spécifiques, notamment les zones frontalières situées aux frontières extérieures de l’Union et limitrophes de pays agresseurs; estime que les régions frontalières de l’Union, confrontées à de multiples défis, doivent être soutenues et estime qu’elles doivent être dotées de moyens accrus; se félicite du nouveau règlement relatif à BRIDGEforEU; souligne l’importance des projets à petite échelle et transfrontaliers et insiste sur la nécessité d’une mise en œuvre efficace sur le terrain; invite la Commission à encourager les États membres à soutenir activement les campagnes de sensibilisation dans les régions frontalières afin de maximiser les effets de la coopération transfrontalière;

[1] Communication de la Commission du 29 avril 2021 intitulée «Lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale» (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

23. rappelle la nécessité de «soutenir la cohésion», plutôt que de se reposer uniquement sur le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion», en vertu duquel aucune action ne doit entraver le processus de convergence ni contribuer aux disparités régionales; plaide en faveur d'une intégration plus poussée de ce principe en tant que principe transversal dans toutes les politiques de l'Union, afin qu'elles soutiennent les objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale, tels que visés aux articles 3 et 174 du traité FUE; invite en outre la Commission à publier des lignes directrices spécifiques sur la manière de mettre en œuvre et de faire respecter ces principes dans l'ensemble des politiques de l'Union, en accordant une attention particulière à l'incidence de la législation de l'Union sur la compétitivité des régions moins développées; rappelle que les nouvelles propositions législatives doivent tenir dûment compte des réalités locales et régionales; suggère à la Commission de s'appuyer sur des outils innovants tels que le RegHub (réseau de pôles régionaux) pour recueillir des données sur l'incidence des politiques européennes dans les régions; souligne à cette fin la nécessité de renforcer l'évaluation régionale de l'impact territorial de la législation de l'Union, tout en renforçant simultanément les aspects territoriaux d'autres politiques pertinentes; insiste sur le fait que la promotion de la cohésion devrait également être considérée comme un moyen de favoriser la solidarité et le soutien réciproque entre les États membres et leurs régions; invite la Commission et les États membres à poursuivre leurs efforts en matière de communication et de visibilité des avantages de la politique de cohésion, pour démontrer aux citoyens l'impact concret qu'a l'Union et pour servir d'outil essentiel pour contrer l'euroscepticisme; se félicite du lancement de la version multilingue de la plateforme Kohesio;

24. constate avec inquiétude la forte baisse, ces dernières années, du niveau adéquat de financement national des États membres en faveur de leurs régions les plus pauvres; rappelle qu'il importe de respecter la règle de l'Union en matière d'additionnalité; invite la Commission à veiller à ce que les autorités nationales tiennent dûment compte de la cohésion interne lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets des Fonds structurels et d'investissement;

25. insiste sur le fait qu'en plus de s'adapter aux besoins régionaux, la politique de cohésion doit être adaptée à l'échelon le plus petit, c'est-à-dire que les fonds doivent être accessibles pour les plus petits projets et porteurs de projets: souligne que leurs initiatives sont souvent les plus innovantes et ont une incidence significative sur le développement rural; rappelle que ces fonds doivent être accessibles à tous, indépendamment de leur taille ou de leur portée; approuve l'appel de l'Alliance pour la cohésion en faveur d'«une politique de cohésion renouvelée après 2027 qui ne laisse personne de côté»;

26. souligne que les retards dans les négociations sur le CFP, ainsi que le fait que les États membres ont davantage mis l'accent sur la programmation des fonds de la FRR, ont entraîné des retards considérables au cours de la période de programmation 2021-2027; souligne l'importance de parvenir à un accord rapide pour le prochain cadre, et préconise dès lors de finaliser les négociations sur le règlement portant dispositions communes et le budget au moins un an avant le début de la nouvelle période de financement, de manière à permettre aux États membres d'élaborer, en temps utile, leurs propres stratégies nationales et régionales en matière de financement et ainsi réussir leur transition vers la prochaine période de financement et garantir la poursuite des projets existants financés par les Fonds ESI;

27. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité européen des régions ainsi qu'aux parlements nationaux et régionaux des États membres.